

# **VD\_GERICHTE ZA16.031429 vom 25. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA16.031429](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA16.031429)

FR: VD\_GERICHTE ZA16.031429 du 25 juillet 2017

IT: VD\_GERICHTE ZA16.031429 del 25 luglio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du

- 12 - dépôt du recours (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Dans le canton de Vaud, la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 18 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant toutefois inférieure à 30'000 fr. au vu de la réduction des indemnités journalières opérée (50 % de 158 fr. 65 durant trois mois), la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales statuant comme juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). b) En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, selon les formes prescrites par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164, 125 V 413 consid. 2c, 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53). b) Le litige porte en l'occurrence sur la question de savoir si l'intimée était fondée à opérer une réduction de moitié sur les prestations en espèces versées au recourant à la suite de l'événement du 4 janvier 2014, au motif que ce dernier aurait pris part à une altercation.

### **E. 3**

a) L'art. 39 LAA habilite le Conseil fédéral à désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans

- 13 - l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 49 al. 2 OLAA dispose que les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié

en cas d'accident non professionnel survenu, notamment, en cas de participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (let. a) ou encore lors de dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui (let. b). b) On entend par rixe ou bagarre une querelle violente accompagnée de coups ou une mêlée de gens qui se battent, circonscrite dans le temps et l'espace. Il s'agit donc d'une notion plus large que celle de l'art. 133 CP (code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0). Il y a ainsi participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue par l'assurance (ATF 107 V 235 consid. 2a, rendu sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie [LAMA] mais dont les considérants demeurent valables ; TF 8C\_750/2013 du 23 octobre 2014, TFA U 361/98 du 10 mars 2000 consid. 2b). Peu importe qu'il ait effectivement pris part activement aux faits ou qu'il ait ou non commis une faute : il faut au moins qu'il se soit rendu compte ou ait pu se rendre compte du danger (Frésard/Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, Bâle/Genève/Munich 2007, p. 937, n. 321 et les références citées). Ainsi, un assuré n'aura-t-il droit à la totalité des prestations légales que dans la mesure où il est établi que, sans avoir au préalable joué un rôle dans le différend, il a été pris à partie par les participants (Alexandra Rumo-Jungo, Die Leistungskürzung oder -verweigerung gemäss, art. 37-39 UVG [LAA], thèse Fribourg 1993, p. 264).

- 14 - Par ailleurs, il doit exister un lien de causalité entre le comportement de la personne assurée et le dommage survenu. Si l'attitude de l'assuré – qui doit être qualifiée de participation à une rixe ou à une bagarre – n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident ou si la provocation n'est pas de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la réaction de violence, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire les prestations d'assurance. Il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n° 29 p. 85; TF 8C\_445/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.1). c) Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales n'est certes pas lié par les constatations de fait et l'appréciation du juge pénal. Il ne s'en écarte cependant que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (ATF 125 V 237 consid. 6a et les références citées). Par ailleurs, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2; 126 V 353 consid. 5b; 125 V 193 consid. 2; 121 V 45 consid. 2a et les références citées).

#### E. 4

a) Le recourant se prévaut de l'arrêt rendu le 15 avril 2014 par le Tribunal fédéral dans la cause 8C\_341/2013, estimant que la présente situation est analogue à celle décrite dans cet arrêt. Il s'agissait d'un

- 15 - assuré qui se promenait avec son chien en cours d'après-midi dans une zone où la vitesse était limitée à 20 km/h. Ayant observé un motocycliste qui roulait trop vite, il lui avait fait la remarque : "C'est 20 km/h ici". À la suite de cette remarque, le motocycliste était descendu de son véhicule et s'était dirigé vers lui en lui demandant s'il avait quelque chose à dire. L'assuré avait répété calmement qu'ils se trouvaient sur un parking et que la vitesse était limitée à 20 km/h. Le motocycliste lui avait alors administré une claque sur l'oreille gauche, puis avait asséné un coup de pied dans le flanc de son chien qui s'était mis à aboyer. L'assuré avait réagi en portant un coup de laisse sur le casque du motocycliste. Après quoi ce dernier s'était avancé et lui avait donné un coup de pied dans la main gauche. Un agent de la sécurité, qui se trouvait non loin de là, était intervenu et avait calmé la situation. Chacun était reparti de son côté. La CNA avait opéré une réduction des prestations de l'assuré en application de l'art. 49 al. 2 OLAA. Or, la juridiction cantonale avait admis le recours, ce que le Tribunal fédéral a confirmé à la suite du recours de l'assureur- accidents, en considérant en substance qu'il était établi que l'assuré avait émis une remarque en relation avec la vitesse à laquelle roulait le motocycliste, mais que cette attitude n'avait pas été propre à le placer dans la zone de danger exclue de l'assurance-accidents. Tout au plus ses propos étaient-ils de nature à susciter un certain agacement, passager et sans suite, à leur destinataire, mais ils n'impliquaient en soi pas le risque que l'on en vienne à des voies de fait. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait également relevé que le fait qu'un assuré ait eu un comportement actif contre son agresseur devait être replacé dans le contexte dans lequel il s'inscrivait. Ainsi, il avait estimé que devant la réaction de violence imprévue à son encontre, il était légitime de retenir qu'il avait eu un geste réflexe et défensif pour repousser son agresseur et que le fait qu'il disait ne pas s'être rendu compte d'avoir donné un coup de laisse tendait à accréditer la version de l'assuré d'un mouvement de défense, dépourvu de toute violence, et non pas d'un acte qui alimente la bagarre. Ce mouvement ne pouvait donc pas être considéré comme constituant la cause essentielle de l'atteinte à la santé que l'assuré avait subie.

- 16 - b) En l'espèce, la Cour de céans ne voit pas de raison de s'écarter des constatations et de l'appréciation du juge pénal, sous réserve de son interprétation de l'origine des fractures des 4ème et 5ème métacarpes dont souffre le recourant, dont il considère qu'elles sont compatibles avec un coup violent porté par l'assuré et non pas avec une chute violente sur le sol, faute d'autres marques sur la main droite. En effet, on voit mal comment un coup violent porté par l'assuré aurait eu pour conséquences de lui fracturer deux doigts tout en ne laissant que deux démarbrations et un érythème sur le cou de son agresseur. De façon étonnamment contradictoire, le juge pénal, pour réfuter la version des faits présentée par K. \_\_\_\_\_, à savoir qu'il y aurait eu plusieurs échanges de coups, insiste pourtant bien sur le fait que ce dernier ne présentait pas d'autres marques que celles mentionnées ci-dessus, et en particulier pas d'hématomes, ni sur le visage, ni sur aucune autre partie de son corps. Au degré de la vraisemblance prépondérante, la Cour de céans retient que les fractures des métacarpes 4 et 5 dont souffre le recourant ont été provoquées par une violente chute provoquée par son agresseur, sa main droite ayant probablement heurté le sol sur le côté, ce qui est compatible avec l'absence d'autres marques ou égratignures. Pour le surplus, il y a

lieu de considérer comme établi que le recourant n'est pour rien dans l'origine de l'événement du 4 janvier 2014. En particulier, il n'a pas échangé d'invectives avec son agresseur, comme le soutient l'intimée, à tort, dans ses déterminations. Il ressort du jugement pénal que c'est K. \_\_\_\_\_ qui l'a insulté et que le recourant est apparu comme un homme affable et gentil, ce qui a été confirmé par une de ses collègues entendue comme témoin. On ne saurait donc admettre qu'il y a eu échange d'invective en relevant que l'assuré a suivi un cours de gestion des conflits. On ne saurait pas non plus lui reprocher de s'être arrêté devant le parking souterrain de son domicile et d'être sorti de son véhicule pour en tirer comme conséquence juridique qu'en agissant ainsi il s'est mis dans la zone de danger, exclue de l'assurance. En effet, ses explications quant au fait que constater que K. \_\_\_\_\_ l'avait suivi jusque devant son domicile lui a fait craindre qu'en pénétrant dans le parking souterrain ce dernier ne s'y engouffre à sa suite et le prive de toute

- 17 - possibilité d'appeler du secours sont convaincantes. Il en va de même en ce qui concerne l'allégation selon laquelle, en sortant de son véhicule après que K. \_\_\_\_\_ lui ait dit : "on va s'expliquer", il avait pour seul but de vouloir désamorcer la situation en parlant au conducteur qui venait de l'insulter pour la raison futile qu'il avait oublié de mettre son signofile alors qu'il était engagé dans un giratoire. En ce qui concerne enfin le fait que le recourant a eu un comportement plus actif que ce qu'il a voulu admettre (cf. le fait que son agresseur portait des marques sur deux côtés de son visage), il faut, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 8C\_341/2013 résumé au considérant 4a ci-dessus, le replacer dans le contexte dans lequel il s'est inscrit. violemment agressé par K. \_\_\_\_\_, l'assuré a certainement porté des coups dans un réflexe défensif pour tenter de repousser son agresseur. Le fait qu'il ne se souvienne pas avoir porté de tels coups – qui n'ont laissé que de légères traces - mais prétende seulement avoir voulu mettre un doigt dans l'œil de son adversaire tend à accréditer sa version d'un mouvement de défense, dépourvu de toute violence, et non pas d'un acte qui alimente la bagarre. Les graves séquelles physiques qu'il présente mises en regard des quelques marques sur le visage et le cou de son agresseur parlent également en faveur d'un pur geste défensif. Dès lors, les coups défensifs du recourant ne constituent pas la cause essentielle des atteintes à la santé qu'il a subies et il n'y a pas matière à réduction des prestations. Le recours doit par conséquent être admis et la décision entreprise annulée. c) Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de compléter l'instruction en procédant à l'audition du recourant. Une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves; cf. consid. 4b ci-dessus; ATF 122 II 464 consid. 4a; TF 8C\_764/2009 arrêt du 12 octobre 2009 consid. 3.2; 9C\_440/2008 arrêt du 5 août 2008), puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit.

## **E. 5**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée. Ceci étant, la requête tendant à la restitution de l'effet suspensif au recours n'a plus d'objet.

- 18 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de dépens, arrêtée à 1'500 fr., à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 8 juin 2016 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents versera au

recourant une indemnité de dépens, arrêtée à 1'500 fr. (mille cinq cents francs). Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Filippo Ryter, avocat à Lausanne (pour le recourant), - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, - Office fédéral de la santé publique, à Berne,

- 19 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.